

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00265

Numéro SIREN : 508 155 348

Nom ou dénomination : OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2023 sous le numéro de dépôt 6947

OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Au capital de 250 000 euros

Siège social : 1-3 rue Alphonse de Saintonge

17000 LA ROCHELLE

508 155 348 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 15 septembre, à 19 heures,
Au siège,

Monsieur Régis PATUREAU,

Demeurant 13A, rue de Royan 17640 VAUX SUR MER,

Propriétaire de la totalité des 25 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique décide de transférer le siège social du 1-3 rue Alphonse de Saintonge, 17000 LA ROCHELLE au 1 rue Marthe Pineau (Bâtiment l'Hermione, Etage 2, Escalier A), 17000 LA ROCHELLE, et ce à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

DS
RP
Paraphes

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - LIEU D'EXERCICE

Suite à la décision de l'associé unique en date du 15/09/2023, le siège social a été transféré du 1-3, rue Alphonse de Saintonge - 17000 LA ROCHELLE au :

- **1, rue Marthe Pineau** (Bâtiment l'Hermione, Etage 2, Escalier A) - **17000 LA ROCHELLE.**

Il ne peut être transféré que par décision de l'associé unique, ou en cas de société pluripersonnelle, par décision extraordinaire des associés.

Les lieux d'exercice de la profession sont fixés :

- Au siège social ;
- Au Centre Atlantis – 2 rue Jean Monnet – 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE ;
- 12 Avenue de Gambetta, 17800 PONS ;
- Clinique de l'Atlantique - 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU (plateau technique) ;
- Clinique Pasteur - 222 avenue de Rochefort, 17200 ROYAN (plateau technique).

Le reste de l'article demeure inchangé.

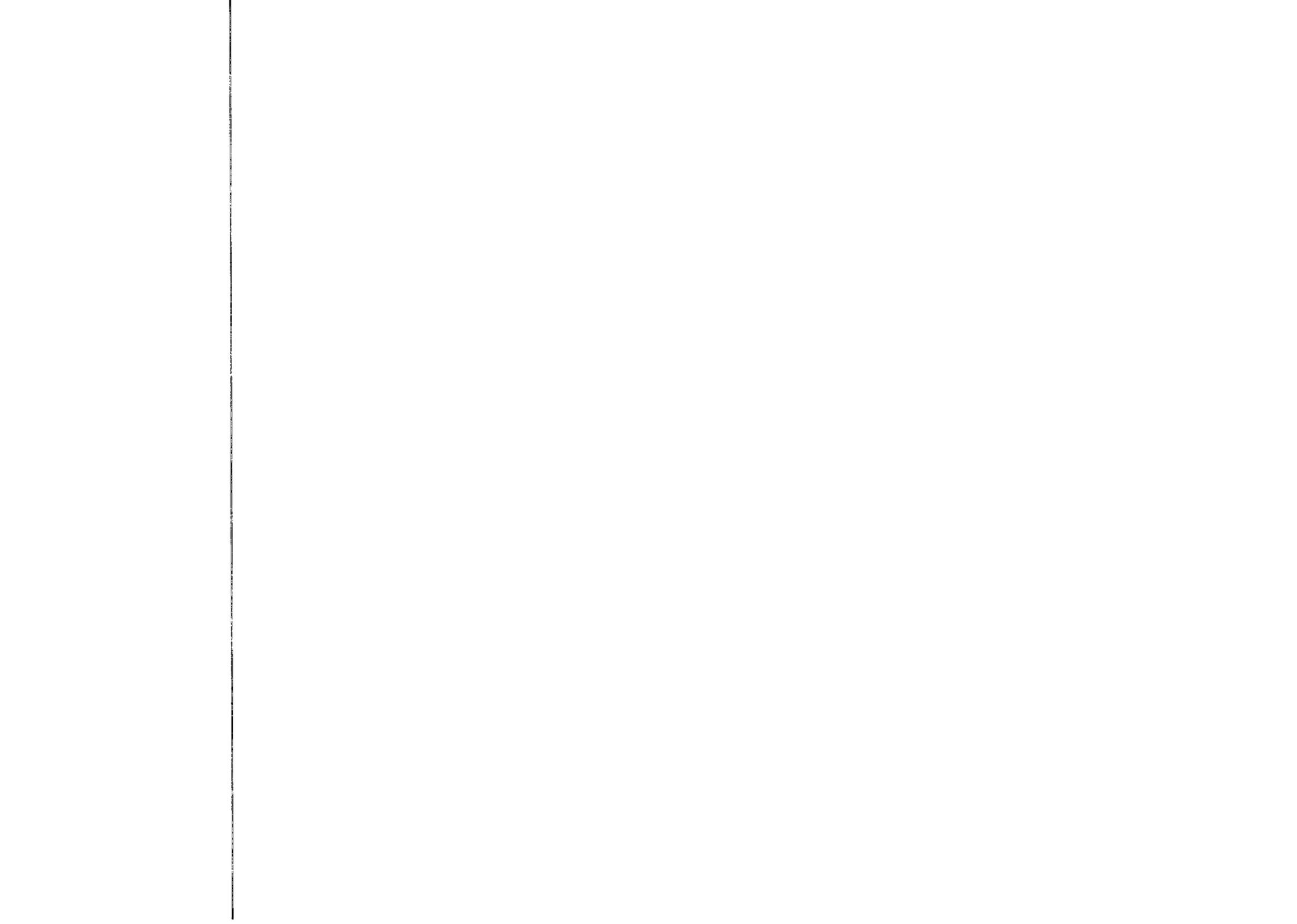
TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé unique.

Régis PATUREAU
Gérant et associé

DocuSigned by:
Régis PATUREAU
790E98A9A31248C...



OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Au capital de 250 000 euros

Siège social : 1-3 rue Alphonse de Saintonge

17000 LA ROCHELLE

508 155 348 RCS LA ROCHELLE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 15 septembre, à 19 heures,
Au siège,

Monsieur Régis PATUREAU,

Demeurant 13A, rue de Royan 17640 VAUX SUR MER,

Propriétaire de la totalité des 25 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la
société OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique décide de transférer le siège social du 1-3 rue Alphonse de Saintonge, 17000 LA
ROCHELLE au 1 rue Marthe Pineau (Bâtiment l'Hermione, Etage 3 Escalier A), 17000 LA
ROCHELLE, et ce à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Associé unique décide de modifier
l'article 4 des statuts comme suit :

DS
Paraphes

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - LIEU D'EXERCICE

Suite à la décision de l'associé unique en date du 15/09/2023, le siège social a été transféré du 1-3, rue Alphonse de Saintonge - 17000 LA ROCHELLE au :

- **1, rue Marthe Pineau (Bâtiment l'Hermione, Etage 3 Escalier A) - 17000 LA ROCHELLE.**

Il ne peut être transféré que par décision de l'associé unique, ou en cas de société pluripersonnelle, par décision extraordinaire des associés.

Les lieux d'exercice de la profession sont fixés :

- Au siège social ;
- Au Centre Atlantis - 2 rue Jean Monnet - 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE ;
- 12 Avenue de Gambetta, 17800 PONS ;
- Clinique de l'Atlantique - 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU (plateau technique) ;
- Clinique Pasteur - 222 avenue de Rochefort, 17200 ROYAN (plateau technique).

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé unique.

Régis PATUREAU
Gérant et associé

DocuSigned by
Régis PATUREAU
790E98A9A31248C

OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME

Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée

Capital de 250.000 €

Siège social : 1, rue Marthe Pineau-
(Bâtiment l'Hermione, Etage 2, Escalier A)
17000 LA ROCHELLE

508 155 348 RCS LA ROCHELLE

STATUTS MIS A JOUR

(Suite aux décisions de l'associé unique en date du 15/09/2023)

Copie certifiée conforme par le Gérant, le 15 septembre 2023
Régis PATUREAU

DocuSigned by:
Régis PATUREAU
790E98A9A31248C...

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Régis PATUREAU,

Né le 25 juin 1968 à PARIS (75011), de nationalité française,

Médecin ophtalmologiste,

Inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Charente Maritime sous le numéro 173890,

Demeurant 79 A, Rue Bouffard 17390 LA TREMBLADE,

Marié le 10 juillet 1999 à CANNES (06) avec Madame Magali GIORGIS sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé par Maître CORPECHAUX, Notaire à PARIS (75009)

A décidé de constituer une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le(les) propriétaire(s) des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le code de commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire modifiée, le décret du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale, le décret du 3 août 1994 relatif à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de SEL, le décret du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice de la médecine et plus particulièrement l'ophtalmologie.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, et généralement, toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société ne pourra accomplir les actes de sa profession de médecin que par l'intermédiaire de l'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité de médecin » ou des initiales « S.E.L.A.R.L » et de dénonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - LIEU D'EXERCICE

Suite à la décision de l'associé unique en date du 14/09/2023, le siège social a été transféré du 1-3, rue Alphonse de Saintonge - 17000 LA ROCHELLE au :

1, rue Marthe Pineau (Bâtiment l'Hermione, Etage 2, Escalier A) - 17000 LA ROCHELLE.

Il ne peut être transféré que par décision de l'associé unique, ou en cas de société pluripersonnelle, par décision extraordinaire des associés.

Les lieux d'exercice de la profession sont fixés :

- Au siège social ;
- Au Centre Atlantis – 2 rue Jean Monnet – 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE ;
- 12 Avenue de Gambetta, 17800 PONS ;
- Clinique de l'Atlantique - 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU (plateau technique) ;
- Clinique Pasteur - 222 avenue de Rochefort, 17200 ROYAN (plateau technique).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

ARTICLE 6 - APPORTS

➤ Lors de la constitution il a été réalisé des apports en nature pour un montant de 150 000 Euros comme suit :

Apports en nature

Monsieur REGIS PATUREAU apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un droit de présentation de clientèle d'ophtalmologie et le matériel d'exploitation correspondant, comprenant :

- le nom, les fichiers et la clientèle,
- le droit de louer les locaux d'exploitation, dans le cadre du bail professionnel conclu avec l'entreprise,
- le droit à la poursuite des contrats de crédit- bail portant sur les matériels d'exploitation ci-annexés,

Le tout d'une valeur de

160 377 Euros

Tel que ledit fonds d'exercice libéral existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve, comprenant notamment le matériel immobilisé suivant :

- Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 20 000 Euros ;
- Le droit à la poursuite des contrats de crédit baux également ci-annexés.

Les éléments d'actif circulant suivants :

- Les disponibilités existantes au 31 décembre 2006, d'une valeur nette de 29 812 Euros,
- Les créances sur clients au 31 décembre 2006, d'une valeur nette de 10 565 Euros.

La SELARL OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date de ce jour, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par Jean François BROTHIER, commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MARENNES par une ordonnance rendue sur la requête de Monsieur REGIS PATUREAU, agissant en qualité de fondateur. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

- Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à	160 377 Euros
Le montant total des apports s'élève à	160 377 Euros

➤ Lors de l'augmentation du capital réalisée sur décision de l'associé unique du 15 avril 2016, une somme de 100.000,00 Euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 EUROS)

Il est divisé en 25 000 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 25 000.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 150 000 Euros et à la mise en prime d'apport de la somme de 10 377 Euros et de l'apport en numéraire par incorporation des réserves effectué le 15 avril 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

➤..Monsieur Régis PATUREAU, à concurrence de VINGT CINQ MILLE part sociales,
Ci, 25 000 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 25 000 parts

L'Associé unique déclare que les 25 000 parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les associés professionnels ne peuvent détenir en compte courant une somme supérieure au double de leur participation au capital social. Les autres associés ne peuvent détenir une somme supérieure à leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou partie qu'après notification adressée à la Société en recommandé avec accusé de réception dans un délai qui ne peut être inférieur à 6 mois pour les associés exerçant au sein de la société et à un an pour les autres associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession de médecin au sein de la société est consentie sous la condition suspensive que le cessionnaire réponde aux conditions du décret du 3 août 1994.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La procédure d'agrément doit répondre aux conditions prévues par l'article L223-14 du Code de commerce.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé peut être reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs dans les conditions d'agrément ci-dessus exposées; s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé sans que cela puisse contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

Cette revendication est impossible s'il exerce une des professions mentionnées à l'article 13 du décret du 3 août 1994.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales des associés, sans que cela puisse contrevenir aux dispositions de l'article 13 du décret du 3 août 1994 et dans les mêmes conditions que précédemment.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIES EXERCANT AL SEIN DE LA SOCIETE

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 12 - RADIATION - EXCLUSION - SUSPENSION PROVISOIRE ET RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé radié, exerçant la profession de médecin au sein de la société perd à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société.

Il dispose à compter de sa radiation d'un délai de six mois pour céder ses parts sociales dans les conditions statutaires et légales.

Tout associé exerçant sa profession de médecin au sein de la société pourra être exclu :

- quand il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société,
- quand il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux supérieure ou égale à 3 mois.

Tout associé exerçant sa profession de médecin au sein de la Société venant à être suspendu conservera tous ses droits et obligations découlant de sa qualité d'associé.

Le médecin associé exerçant son activité au sein de la Société peut cesser son activité à condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec AR au moins trois mois à l'avance, ce délai ne pouvant excéder 6 mois et d'en aviser le Conseil Départemental de l'Ordre.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle peut demander le rachat de la totalité de ses parts sociales ou conserver ses parts pendant dix ans au plus, sans que cela puisse porter atteinte au quota de parts prévu à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

ARTICLE 13- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés exerçant obligatoirement la profession de médecin au sein de la Société, choisis par les associés représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts.

La durée du mandat de gérance peut être indéterminée ou déterminée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Régis PATUREAU, médecin ophtalmologiste inscrit à l'ordre départemental des médecins, demeurant 79 A, Rue Bouffard 17390 LA TREMBLADE est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Régis PATUREAU déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément des cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Sauf dispositions spécifiques, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des voix représentant les trois-quarts au moins des parts sociales et les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à l'unanimité des associés, les parts de l'associé objet de l'exclusion n'étant pas prises en compte.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, l'approbation des comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La radiation du tableau de l'Ordre des médecins de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le partage de l'actif social devra, en toute circonstance préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, les associés s'engagent à tenter de trouver une solution amiable, conformément à l'article 56 du code de déontologie médicale.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage, un des arbitres devant au moins être médecin.

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION

La société ne pourra exercer la profession de médecin qu'après son inscription au Conseil Départemental de l'Ordre (17).

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au conseil de l'ordre.

ARTICLE 22 - EXERCICE DE LA PROFESSION

L'exercice de la profession dans le cadre d'une SEL doit s'effectuer dans le strict respect de la déontologie et par conséquent dans le respect de l'indépendance professionnelle des médecins, du libre choix du médecin par les patients, de l'unité de lieu d'exercice sous réserve des dérogations prévues à l'article 14 du décret du 3 août 1994, du respect du secret professionnel ...etc.

ARTICLE 23- PUBLICITE - POUVOIRS

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur REGIS PATUREAU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 15 SEPTEMBRE 2023

Régis PATUREAU,
Gérant

DocuSigned by:

790E98A9A31248C...

ANNEXE AUX STATUTS
CONSTITUTION SELARL OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME

CONTRAT D'APPORT
CABINET MEDICAL DU DOCTEUR REGIS PATUREAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Régis PATUREAU,

Né le 25 juin 1968 à PARIS (75011), de nationalité française,
Médecin ophtalmologiste,
Inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Charente Maritime sous le numéro 173890,

Et **Madame Magali GIORGIS**, son épouse,

Née le 22 juillet 1973 à CANNES (06), de nationalité française,

Demeurant ensemble 79 A, Rue Bouffard 17390 LA TREMBLADE,
Mariés le 10 juillet 1999 à CANNES (06) avec Madame Magali GIORGIS sous le régime de la
séparation de biens selon contrat de mariage dressé par Maître CORPECHAUX, Notaire à PARIS
(75009),

Ci-après dénommé "l'Apporteur"

D'une part,

I ET

La société OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME,

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée en formation au capital de 100 000 Euros, dont
le siège social sera fixé 14, rue Albert 1^{er} 17200 ROYAN,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Le docteur Régis PATUREAU est docteur ophtalmologique, dont le n° Siret est 451 038 731 00019,
et il exerce son activité à ROYAN (17200) 14, rue Albert 1^{er}.

L'entreprise Régis PATUREAU apporte à la société « OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE
MARITIME », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par
Monsieur Régis PATUREAU, ès qualités :

Un droit de présentation de clientèle d'ophtalmologie et le matériel d'exploitation correspondant
comprenant :

- le nom, les fichiers de la clientèle,
- le droit de louer les locaux d'exploitation, dans le cadre du bail professionnel conclu avec l'entreprise,
- le droit à la poursuite des contrats de crédit-bail portant sur les matériels d'exploitation ci-annexés,

Le tout d'une valeur de

160 377 Euros

Tel que ledit fonds d'exercice libéral existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve, comprenant notamment le matériel immobilisé suivant :

- Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 20 000 Euros ;
- Le droit à la poursuite des contrats de crédit baux également ci-annexés.

Les éléments d'actif circulant suivants :

- Les disponibilités existantes au 31 décembre 2006, d'une valeur nette de 29 812 Euros,
- Les créances sur clients au 31 décembre 2006, d'une valeur nette de 10 565 Euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds d'exercice libéral, objet des présentes, pour l'avoir créé pour partie et acquis le 1^{er} juillet 2004 du docteur Gérard MORANDIERE.

Les locaux dans lesquels est exploitée l'activité sont actuellement mis à disposition à Monsieur Régis PATUREAU par bail professionnel consenti par la SCI IRIS, immatriculée au RCS de MARENNES sous le n° 401 580 188. Informé de cette apport, le représentant de la SCI a agréé cet apport et s'engage à consentir à la société Docteur PATUREAU un avenant à ce bail professionnel, prenant effet rétroactivement au jour de la date d'effet du présent apport.

L'activité est également exercée à l'hôpital de JONZAC, et pour des opérations ponctuelles à la clinique ARC EN CIEL à ROCHEFORT.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société Docteur PATUREAU aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, après approbation par le conseil de l'Ordre des médecins. Elle en aura cependant la jouissance rétroactivement à compter 1^{er} janvier 2007, reprenant fiscalement à sa charge l'intégralité des profits et charges, des créances et des dettes existant et nés depuis cette date.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'Apporteur, les dettes qui se révéleraient comme existantes au 31 décembre 2006.

La somme de ces dettes s'imputera en priorité :

- sur les disponibilités en caisse ;
- sur les créances diverses, et en tant que de besoin sur le matériel et le mobilier.

L'Apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la Société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Le présent apport représente ainsi un apport d'une valeur nette de 110 377 Euros, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- de prendre le fonds de clientèle apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...
- de continuer les contrats en cours, et notamment les contrat de crédit-bail mobilier, et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,
- de poursuivre les contrats de travail et d'apprentissage éventuellement en cours.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement, et qu'à défaut il s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de 15 jours.
- que le montant du chiffre d'affaires TTC des deux dernières années s'est élevé à :

Pour l'année 01/04/04 au 31/12/04:	250 000 EUROS
Pour l'année 01/01/05 au 31/12/05:	277 213 EUROS
Pour l'année 01/01/06 au 31/12/06:	334 859 EUROS

- que les résultats pour les périodes correspondantes se sont élevés à :

Pour l'année 01/04/04 au 31/12/04 :	176 500 EUROS
Pour l'année 01/01/05 au 31/12/05:	134 428 EUROS
Pour l'année 01/01/06 au 31/12/06 :	136 619 EUROS

- que, pour la période du 01 janvier 2007 à au 31 décembre 2007, il a été réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 500 000 Euros et que le résultat pour la même période est évalué à un bénéfice de 200 000 Euros.
- que les livres de comptabilité se rapportant aux dites années ont été visés par les parties, ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.
- que la comptabilité est tenue par le cabinet d'expertise comptable AUDIENCE ATLANTIQUE 1, rue Font de Cherves 17200 ROYAN.

L'Apporteur déclare en outre que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

L'Apporteur s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, par lui-même ou par personne interposée, par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, pendant une durée de 5 années à compter de l'entrée en jouissance de la Société et dans un rayon de 100 Km à vol d'oiseau du fonds apporté.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 150 000 Euros et à la mise en prime d'apport de la somme de 10 377 Euros, il est attribué 15 000 parts de 10 Euros à l'apporteur unique Régis PATUREAU, ces parts étant entièrement libérées et composant le capital social, soit :

Pour Régis PATUREAU..... 15 000 parts

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport a fait l'objet d'une évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un commissaire aux apports désigné par l'associé apporteur unique, ce rapport ayant été établi par Monsieur Jean-François BROTHIER, CHATELAILLON-PLAGE.

DECLARATIONS FISCALES

1. Fiscalité des plus-values.

L'Entreprise Régis PATUREAU et Monsieur Régis PATUREAU, représentant la société Docteur PATUREAU bénéficiaire déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par rapporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si rapporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

3. Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare soumettre l'apport aux dispositions de l'article 809 I bis du Code Général des Impôts, et prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

4. Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

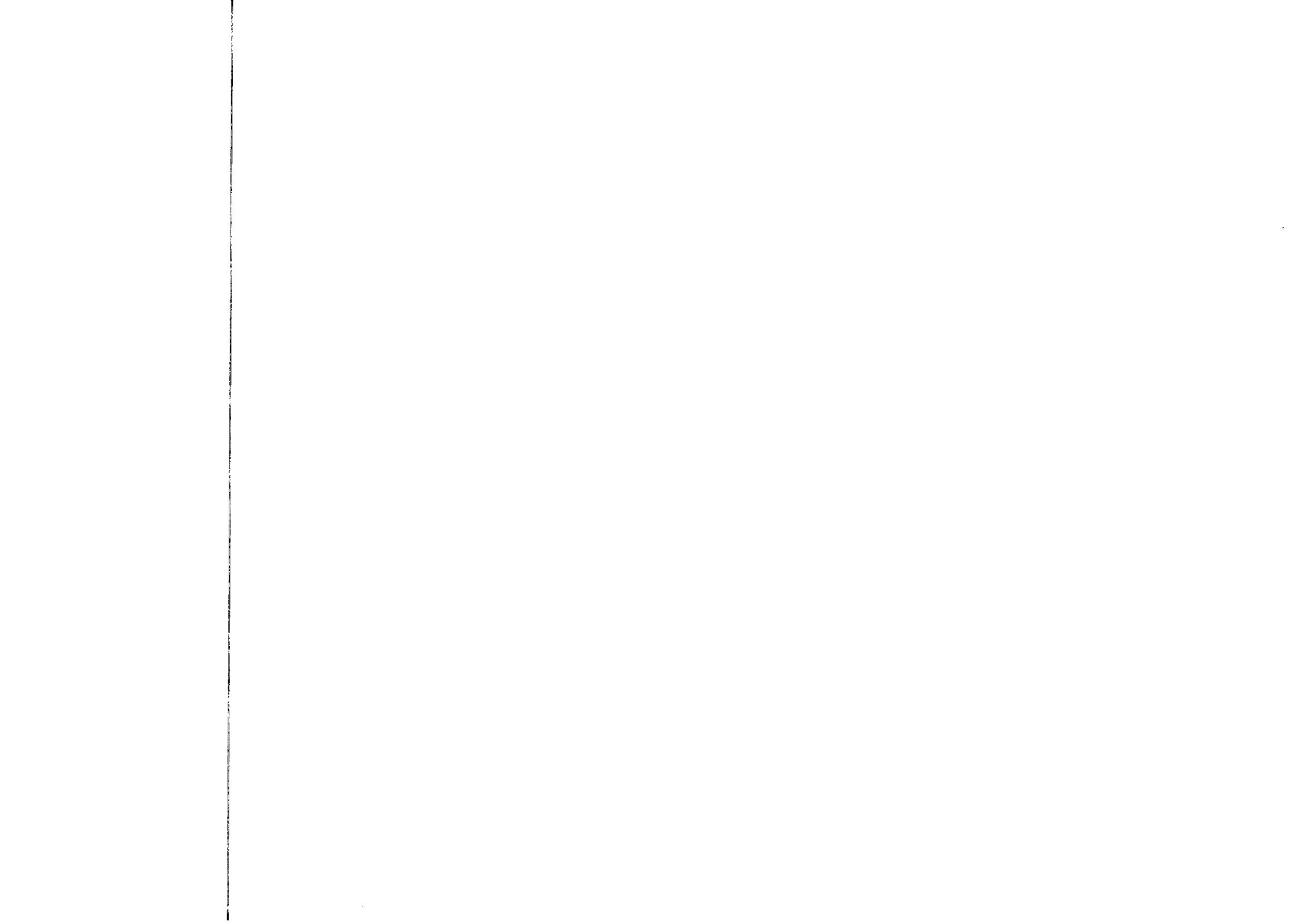
Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal du siège du fonds apporté.

Les oppositions prévues par l'article L. 141-14 du Code de commerce seront reçues par Me Vincent GAUTIER, SELARL ADE CONSEIL, avocat, 2, rue Georges Morvan - 17000 LA ROCHELLE, chez qui domicile est élu à cet effet.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à La Rochelle,
Le 26 décembre 2007
En 6 exemplaires



OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME

Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée

Capital de 250.000 €

**Siège social : 1, rue Marthe Pineau-
(Bâtiment l'Hermione, Etage 3 Escalier A)
17000 LA ROCHELLE**

508 155 348 RCS LA ROCHELLE

STATUTS MIS A JOUR

(Suite aux décisions de l'associé unique en date du 15/09/2023)

Copie certifiée conforme par le Gérant, le 15 septembre 2023
Régis PATUREAU

DocuSigned by:
Régis PATUREAU
79C2E96A9A31248C

DS
RP

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Régis PATUREAU,

Né le 25 juin 1968 à PARIS (75011), de nationalité française,

Médecin ophtalmologiste,

Inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Charente Maritime sous le numéro 173890,

Demeurant 79 A, Rue Bouffard 17390 LA TREMBLADE,

Marié le 10 juillet 1999 à CANNES (06) avec Madame Magali GIORGIS sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé par Maître CORPECHAUX, Notaire à PARIS (75009)

A décidé de constituer une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le(les) propriétaire(s) des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le code de commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire modifiée, le décret du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale, le décret du 3 août 1994 relatif à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de SEL, le décret du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice de la médecine et plus particulièrement l'ophtalmologie.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, et généralement, toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société ne pourra accomplir les actes de sa profession de médecin que par l'intermédiaire de l'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité de médecin » ou des initiales « S.E.L.A.R.L » et de dénomination du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - LIEU D'EXERCICE

Suite à la décision de l'associé unique en date du 15/09/2023, le siège social a été transféré du 1-3, rue Alphonse de Saintonge - 17000 LA ROCHELLE au :

1, rue Marthe Pineau (Bâtiment l'Hermione, Etage 3, Escalier A) - 17000 LA ROCHELLE.

Il ne peut être transféré que par décision de l'associé unique, ou en cas de société pluripersonnelle, par décision extraordinaire des associés.

Les lieux d'exercice de la profession sont fixés :

- Au siège social ;
- Au Centre Atlantis - 2 rue Jean Monnet - 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE ;
- 12 Avenue de Gambetta, 17800 PONS ;
- Clinique de l'Atlantique - 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU (plateau technique) ;
- Clinique Pasteur - 222 avenue de Rochefort, 17200 ROYAN (plateau technique).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

ARTICLE 6 - APPORTS

➤ Lors de la constitution il a été réalisé des apports en nature pour un montant de 150 000 Euros comme suit :

Apports en nature

Monsieur REGIS PATUREAU apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un droit de présentation de clientèle d'ophtalmologie et le matériel d'exploitation correspondant, comprenant :

- le nom, les fichiers et la clientèle,
- le droit de louer les locaux d'exploitation, dans le cadre du bail professionnel conclu avec l'entreprise,
- le droit à la poursuite des contrats de crédit- bail portant sur les matériels d'exploitation ci-annexés,

Le tout d'une valeur de

160 377 Euros

^{DS}
RP

Tel que ledit fonds d'exercice libéral existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve, comprenant notamment le matériel immobilisé suivant :

- Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 20 000 Euros ;
- Le droit à la poursuite des contrats de crédit baux également ci-annexés.

Les éléments d'actif circulant suivants :

- Les disponibilités existantes au 31 décembre 2006, d'une valeur nette de 29 812 Euros,
- Les créances sur clients au 31 décembre 2006, d'une valeur nette de 10 565 Euros.

La SELARL OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date de ce jour, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par Jean François BROTHIER, commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MARENNES par une ordonnance rendue sur la requête de Monsieur REGIS PATUREAU, agissant en qualité de fondateur. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

- Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à	160 377 Euros
Le montant total des apports s'élève à	160 377 Euros

➤ Lors de l'augmentation du capital réalisée sur décision de l'associé unique du 15 avril 2016, une somme de 100.000,00 Euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 EUROS)

Il est divisé en 25 000 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 25 000.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 150 000 Euros et à la mise en prime d'apport de la somme de 10 377 Euros et de l'apport en numéraire par incorporation des réserves effectué le 15 avril 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

➤..Monsieur Régis PATUREAU, à concurrence de VINGT CINQ MILLE part sociales,
Ci, 25 000 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 25 000 parts

L'Associé unique déclare que les 25 000 parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les associés professionnels ne peuvent détenir en compte courant une somme supérieure au double de leur participation au capital social. Les autres associés ne peuvent détenir une somme supérieure à leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou partie qu'après notification adressée à la Société en recommandé avec accusé de réception dans un délai qui ne peut être inférieur à 6 mois pour les associés exerçant au sein de la société et à un an pour les autres associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession de médecin au sein de la société est consentie sous la condition suspensive que le cessionnaire réponde aux conditions du décret du 3 août 1994.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La procédure d'agrément doit répondre aux conditions prévues par l'article L223-14 du Code de commerce.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé peut être reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs dans les conditions d'agrément ci-dessus exposées; s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé sans que cela puisse contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

Cette revendication est impossible s'il exerce une des professions mentionnées à l'article 13 du décret du 3 août 1994.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales des associés, sans que cela puisse contrevenir aux dispositions de l'article 13 du décret du 3 août 1994 et dans les mêmes conditions que précédemment.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIES EXERCANT AL SEIN DE LA SOCIETE

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 12 - RADIATION - EXCLUSION - SUSPENSION PROVISOIRE ET RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé radié, exerçant la profession de médecin au sein de la société perd à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société.

Il dispose à compter de sa radiation d'un délai de six mois pour céder ses parts sociales dans les conditions statutaires et légales.

Tout associé exerçant sa profession de médecin au sein de la société pourra être exclu :

- quand il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société,
- quand il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux supérieure ou égale à 3 mois.

Tout associé exerçant sa profession de médecin au sein de la Société venant à être suspendu conservera tous ses droits et obligations découlant de sa qualité d'associé.

Le médecin associé exerçant son activité au sein de la Société peut cesser son activité à condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec AR au moins trois mois à l'avance, ce délai ne pouvant excéder 6 mois et d'en aviser le Conseil Départemental de l'Ordre.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle peut demander le rachat de la totalité de ses parts sociales ou conserver ses parts pendant dix ans au plus, sans que cela puisse porter atteinte au quota de parts prévu à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

ARTICLE 13- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés exerçant obligatoirement la profession de médecin au sein de la Société, choisis par les associés représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts.

La durée du mandat de gérance peut être indéterminée ou déterminée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Régis PATUREAU, médecin ophtalmologiste inscrit à l'ordre départemental des médecins, demeurant 79 A, Rue Bouffard 17390 LA TREMBLADE est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Régis PATUREAU déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément des cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Sauf dispositions spécifiques, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des voix représentant les trois-quarts au moins des parts sociales et les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à l'unanimité des associés, les parts de l'associé objet de l'exclusion n'étant pas prises en compte.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, l'approbation des comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La radiation du tableau de l'Ordre des médecins de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le partage de l'actif social devra, en toute circonstance préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, les associés s'engagent à tenter de trouver une solution amiable, conformément à l'article 56 du code de déontologie médicale.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage, un des arbitres devant au moins être médecin.

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION

La société ne pourra exercer la profession de médecin qu'après son inscription au Conseil Départemental de l'Ordre (17).

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au conseil de l'ordre.

ARTICLE 22 - EXERCICE DE LA PROFESSION

L'exercice de la profession dans le cadre d'une SEL doit s'effectuer dans le strict respect de la déontologie et par conséquent dans le respect de l'indépendance professionnelle des médecins, du libre choix du médecin par les patients, de l'unité de lieu d'exercice sous réserve des dérogations prévues à l'article 14 du décret du 3 août 1994, du respect du secret professionnel ...etc.

ARTICLE 23- PUBLICITE - POUVOIRS

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle descits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur REGIS PATUREAU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 15 SEPTEMBRE 2023

Régis PATUREAU,
Gérant

DocuSigned by:
Régis PATUREAU
793E96A9A11248C

DS
RP

ANNEXE AUX STATUTS
CONSTITUTION SELARL OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME

CONTRAT D'APPORT
CABINET MEDICAL DU DOCTEUR REGIS PATUREAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Régis PATUREAU,

Né le 25 juin 1968 à PARIS (75011), de nationalité française,

Médecin ophtalmologiste,

Inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Charente Maritime sous le numéro 173890,

Et **Madame Magali GIORGIS**, son épouse,

Née le 22 juillet 1973 à CANNES (06), de nationalité française,

Demeurant ensemble 79 A, Rue Bouffard 17390 LA TREMBLADE,

Mariés le 10 juillet 1999 à CANNES (06) avec Madame Magali GIORGIS sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé par Maître CORPECHAUX, Notaire à PARIS (75009),

Ci-après dénommé "l'Apporteur"

D'une part,

I ET

La société OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME,

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée en formation au capital de 100 000 Euros, dont le siège social sera fixé 14, rue Albert 1^{er} 17200 ROYAN,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Le docteur Régis PATUREAU est docteur ophtalmologique, dont le n° Siret est 451 038 731 00019, et il exerce son activité à ROYAN (17200) 14, rue Albert 1^{er}.

L'entreprise Régis PATUREAU apporte à la société « OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Régis PATUREAU, ès qualités :

Un droit de présentation de clientèle d'ophtalmologie et le matériel d'exploitation correspondant comprenant :

DS
RP

- le nom, les fichiers de la clientèle,
- le droit de louer les locaux d'exploitation, dans le cadre du bail professionnel conclu avec l'entreprise,
- le droit à la poursuite des contrats de crédit-bail portant sur les matériels d'exploitation ci-annexés,

Le tout d'une valeur de 160 377 Euros

Tel que ledit fonds d'exercice libéral existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve, comprenant notamment le matériel immobilisé suivant :

- Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 20 000 Euros ;
- Le droit à la poursuite des contrats de crédit baux également ci-annexés.

Les éléments d'actif circulant suivants :

- Les disponibilités existantes au 31 décembre 2006, d'une valeur nette de 29 812 Euros,
- Les créances sur clients au 31 décembre 2006, d'une valeur nette de 10 565 Euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds d'exercice libéral, objet des présentes, pour l'avoir créé pour partie et acquis le 1^{er} juillet 2004 du docteur Gérard MORANDIERE.

Les locaux dans lesquels est exploitée l'activité sont actuellement mis à disposition à Monsieur Régis PATUREAU par bail professionnel consenti par la SCI IRIS, immatriculée au RCS de MARNNES sous le n° 401 580 188. Informé de cette apport, le représentant de la SCI a agréé cet apport et s'engage à consentir à la société Docteur PATUREAU un avenant à ce bail professionnel, prenant effet rétroactivement au jour de la date d'effet du présent apport. L'activité est également exercée à l'hôpital de JONZAC, et pour des opérations ponctuelles à la clinique ARC EN CIEL à ROCHEFORT.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société Docteur PATUREAU aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, après approbation par le conseil de l'Ordre des médecins. Elle en aura cependant la jouissance rétroactivement à compter 1^{er} janvier 2007, reprenant fiscalement à sa charge l'intégralité des profits et charges, des créances et des dettes existant et nés depuis cette date.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'Apporteur, les dettes qui se révéleraient comme existantes au 31 décembre 2006.

La somme de ces dettes s'imputera en priorité :

- sur les disponibilités en caisse ;
- sur les créances diverses, et en tant que de besoin sur le matériel et le mobilier.

DS
RP

L'Apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la Société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Le présent apport représente ainsi un apport d'une valeur nette de 110 377 Euros, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- de prendre le fonds de clientèle apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...
- de continuer les contrats en cours, et notamment les contrat de crédit-bail mobilier, et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,
- de poursuivre les contrats de travail et d'apprentissage éventuellement en cours.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement, et qu'à défaut il s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de 15 jours.
- que le montant du chiffre d'affaires TTC des deux dernières années s'est élevé à :

Pour l'année 01/04/04 au 31/12/04:	250 000 EUROS
Pour l'année 01/01/05 au 31/12/05:	277 213 EUROS
Pour l'année 01/01/06 au 31/12/06:	334 859 EUROS

- que les résultats pour les périodes correspondantes se sont élevés à :

Pour l'année 01/04/04 au 31/12/04 :	176 500 EUROS
Pour l'année 01/01/05 au 31/12/05:	134 428 EUROS
Pour l'année 01/01/06 au 31/12/06 :	136 619 EUROS

- que, pour la période du 01 janvier 2007 à au 31 décembre 2007. il a été réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 500 000 Euros et que le résultat pour la même période est évalué à un bénéfice de 200 000 Euros.
 - que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés par les parties, ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.
-
- que la comptabilité est tenue par le cabinet d'expertise comptable AUDIENCE ATLANTIQUE
1, rue Font de Cherves 17200 ROYAN.

DS
RP

L'Apporteur déclare en outre que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

L'Apporteur s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, par lui-même ou par personne interposée, par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, pendant une durée de 5 années à compter de l'entrée en jouissance de la Société et dans un rayon de 100 Km à vol d'oiseau du fonds apporté.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 150 000 Euros et à la mise en prime d'apport de la somme de 10 377 Euros, il est attribué 15 000 parts de 10 Euros à l'apporteur unique Régis PATUREAU, ces parts étant entièrement libérées et composant le capital social, soit :

Pour Régis PATUREAU..... 15 000 parts

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport a fait l'objet d'une évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un ~~commissaire aux apports désigné par l'associé apporteur unique, ce rapport ayant été établi par~~ Monsieur Jean-François BROTHIER, CHATELAILLON-PLAGE.

DECLARATIONS FISCALES

1. Fiscalité des plus-values.

L'Entreprise Régis PATUREAU et Monsieur Régis PATUREAU, représentant la société Docteur PATUREAU bénéficiaire déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

~~L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par rapporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.~~

La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

DS
RP

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si rapporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

3. Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare soumettre l'apport aux dispositions de l'article 809 I bis du Code Général des Impôts, et prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

4. Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal du siège du fonds apporté.

Les oppositions prévues par l'article L. 141-14 du Code de commerce seront reçues par Me Vincent GAUTIER, SELARL ADE CONSEIL, avocat, 2, rue Georges Morvan - 17000 LA ROCHELLE, chez qui domicile est élu à cet effet.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à La Rochelle,
Le 26 décembre 2007
En 6 exemplaires

^{DS}
RP